

# Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers

## Modification du 22 avril 1999

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 14 décembre 1998<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 25b, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Dans le cadre de conventions de réadmission et de transit, le Conseil fédéral peut régler le transit sous escorte policière et le statut juridique des agents d'escorte des parties contractantes.

### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 22 avril 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 22 avril 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

<sup>1</sup> FF 1999 1311

<sup>2</sup> RS 142.20; RO 1999 2253

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 12 août 1999 sans avoir été utilisé.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

23 septembre 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

<sup>3</sup> FF 1999 2855